ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 21935

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les problèmes de délinquance de plus en plus préoccupants aux abords des établissements scolaires de second degré. Depuis déjà quelques années, un certain nombre de proviseurs se plaignent du développement d'une forme de petite délinquance aux abords des établissements, dont ils ont la charge. Souvent, celle-ci est le fait d'éléments extérieurs qui viennent inciter les élèves à consommer ou à acheter de la drogue, mais parfois également les soumettre à certaines formes de racket. Cette situation et ce sentiment d'insécurité peuvent créer parfois des mouvements de suspicion au sein même des établissements scolaires. Une solution à ce problème, préconisée par un grand nombre de proviseurs, pourrait être d'installer sur les murs extérieurs de leurs établissements un système de vidéosurveillance, qui permettrait d'observer et de surveiller la voie publique aux entrées et aux sorties des lycées et collèges. Ce système, installé dans le strict respect des textes en vigueur, pourrait utilement aider les forces de l'ordre, et permettre l'appréhension plus facile de ces petits délinquants. Elle souhaiterait savoir si la mise en place, éventuellement sur des sites pilotes, de ce système pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Le développement de la violence au sein des établisements scolaires et à leurs abords constitue un phénomène particulièrement préoccupant, qui impose à l'ensemble des services ministériels concernés une moblisation cohérente et renforcée, ciblée en priorité sur les sites les plus exposés. Le plan gouvernemental de lutte contre la violence en milieu scolaire qui a été présenté le 5 novembre 1997 a eu pour objet de mettre en oeuvre des mesures spécifiques afin de lutter contre cette violence, sur dix sites expérimentaux situés dans six académies. La circulaire interministérielle n° 98-194 du 2 octobre 1998, signée conjointement par les ministres de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, de l'intérieur, de la justice, de la défense et de la ville a défini un ensemble de dispositions relatif à la prévention de la violence, par l'éducation des élèves, le renforcement des mesures de sécurité dans les établissements, les conduites à tenir face aux situations de violence et les mesures à prendre en partenariat avec les autres services ministériels. L'objectif de ce texte est d'étendre à l'ensemble des académies et des établissements la politique de lutte contre la violence, afin de garantir dans tous les établissements le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens, conditions indispensables au bon fonctionnement de l'institution scolaire et à la réussite des élèves. Cette circulaire précise que des mesures spécifiques doivent être prises afin de renforcer la sécurité dans les établissements ; il est rappelé en particulier que « les chefs d'établissement doivent informer les autorités académiques et les collectivités territoriales de rattachement des problèmes qu'ils rencontrent en matière de protection physique des établissements (clôtures, accès, contrôle des entrées et sorties, systèmes d'alarme, moyens de communication avec l'extérieur). Ils peuvent solliciter le concours des services de la police, de la gendarmerie et de la collectivité locale de rattachement, afin d'élaborer un bilan de sécurité de l'établissement, tel que le prévoit la circulaire du 14 mai 1996 ».

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE21935

Données clés

Auteur : Mme Martine Aurillac
Circonscription : Paris (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21935
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : enseignement scolaire
Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mai 1999
Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6362
Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2868